



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Montant des pensions

Question écrite n° 46329

Texte de la question

M. Jean Glavany appelle à nouveau l'attention du M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des professeurs PLP1 à la retraite n'ayant toujours pas été assimilés au grade de PLP2. Dans sa réponse précédente du 10 juin 1996, le ministre met en avant l'article L. 16 du statut de la fonction publique. Or, ces professeurs PLP1 ne comprennent pas que des mesures d'assimilation aient pu être trouvées pour d'autres catégories de personnels enseignants retraités. D'autre part, la transformation des emplois d'instituteurs en postes de professeur des écoles a été possible, ceci entraînant une augmentation du budget de 1993, et permettant 11 000 transformations de postes supplémentaires par rapport à celles initialement prévues. Enfin, l'indice des instituteurs retraités a été augmenté de 593 à 613 dans le cadre du plan de revalorisation. C'est pourquoi il lui demande sur quelles bases légales s'appuyait le Gouvernement en 1993 pour permettre la mise en œuvre de ces mesures.

Texte de la réponse

Les instituteurs retraités ont, il est vrai, bénéficié des différentes mesures d'amélioration de la grille indiciaire des instituteurs intervenues depuis 1989 dans le cadre du plan de revalorisation des personnels enseignants et du protocole d'accord du 9 février 1990. En effet, en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la révision des pensions ou l'assimilation d'un grade ou d'un emploi ancien à un grade ou un emploi nouvellement créé sont opérées lorsque tous les actifs ont pu bénéficier des nouvelles dispositions indiciaires ou statutaires. Quant à l'intégration des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles, elle a été réalisée, de 1990 à 1992, dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante et au protocole d'accord du 9 février 1990. Depuis 1993, elle est organisée en conformité avec les dispositions du statut particulier des professeurs des écoles, dans la limite des moyens ouverts à la loi de finances. S'agissant de la révision des pensions de retraite des PLP1, il est confirmé que la mise en œuvre de cette procédure ne peut intervenir avant l'achèvement du plan d'intégration des personnels actifs de ce grade dans le grade des PLP2, conformément aux dispositions législatives rappelées ci-avant. À aucun moment des dispositifs plus favorables n'ont été adoptés au bénéfice d'autres personnels enseignants placés dans une situation similaire.

Données clés

Auteur : [M. Glavany Jean](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46329

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 1996, page 6540

Réponse publiée le : 10 février 1997, page 687